



TARIFS INDICATIFS AU 1.1.2021 de l'OECCBB – S.R.-
PRESTATIONS EN MATIERE DE COMPTABILITE – D'EXPERTISE ET AUDIT
COMPTABLE – FINANCIER ET FISCAL

Dans la lettre de mission devenue obligatoire, il convient de mentionner les tarifs appliqués par la fiduciaire dans les conditions générales tenant compte des articles XIV.56 à XIV.58 du Code économique (*)

| | |
|--|--|
| <p><i>Il résulte d'une enquête réalisée auprès de nos membres que les tarifs horaires suivants sont appliqués par nos membres. Nous vous les présentons en distinguant les types de prestations accomplies en matière de comptabilité.</i></p> <p><i>Nous vous conseillons aussi de travailler avec des demandes de provisions ou de domiciliations de manière à sauvegarder la rentabilité et la solvabilité du cabinet.</i></p> <p><i>Il est essentiel dans ce cadre de dresser le profil – risque du client pas seulement en termes de loi anti-blanchiment mais aussi et surtout en termes de continuité et de croissance du cabinet.</i></p> <p><i>N'oubliez pas que le CDE permet de facturer des provisions (acomptes payés anticipativement sous certaines conditions contractuelles) ainsi que la domiciliation bancaire de vos états d'honoraires (E-learning sur la trésorerie des fiduciaires).</i></p> <p style="text-align: center;">Micheline CLAES, expert-comptable et conseil fiscal – mclaes@oecobb.be</p> | <p>Tarifs horaire indicatifs hors TVA au 1.1.2021</p> |
| PRESTATIONS DE TYPE I | |
| Prestations de travaux administratifs : | 72,00 € |
| <ul style="list-style-type: none"> • Travaux de secrétariat • Travaux de recherche administrative • Travaux de dépouillement et de classement de documents comptables et fiscaux • NEW : Travaux de paramétrage des comptabilités informatisées • NEW : Prestations et mises à jour du registre UBO – e-stocx | |
| PRESTATIONS DE TYPE II | |
| Prestations de tenue de comptabilité : | 85,00 € |
| <ul style="list-style-type: none"> • Analyse et comptabilisation des pièces justificatives • Centralisation mensuelle / trimestrielle • Etablissement des comptes annuels internes • NEW : Etablissement d'états comptables intermédiaires | |
| PRESTATIONS DE TYPE III | |
| Prestations de conseil comptable : | 125,00 € |
| <ul style="list-style-type: none"> • Etablissement et assistance au plan financier (étude de marché sectorielle – discussions avec le starter sur la cohérence des chiffres prévisionnels et assistance à la cohérence des ratios financiers) • Etablissement des comptes annuels externes • Etablissement des schémas légaux des comptes annuels y compris l'annexe ainsi que les documents à établir en même temps que les comptes annuels (bilan social, etc...) • Vérification et redressements des comptes annuels (attestation destinée à l'entreprise) • NEW : Vérification périodique des règles de continuité de l'entreprise (mensuellement OU trimestriellement) | |

| | |
|--|--------------------------|
| Prestations de conseil financier : | 150,00 € |
| <ul style="list-style-type: none"> NEW : mission d'accompagnement préventif dans le cadre de l'art. XX.25 § 3, al.2 du Code Economique – Insolvabilité des entreprises (lettre de recommandation et entretiens avec le client préalablement à la réponse donnée à la Chambre des enquêtes des entreprises) | |
| <ul style="list-style-type: none"> NEW : mission découlant de l'article XX.41 § 2 – 5° du Code Economique – Insolvabilité des entreprises (mission d'assistance – de contrôle limité – dans la rédaction de l'état comtable ne remontant pas à plus de 3 mois) | |
| <ul style="list-style-type: none"> NEW : mission découlant de l'article XX.41 § 2 – 6° du Code Economique – Insolvabilité des entreprises (mission d'assistance aux budgets prévisionnels sur la durée du sursis) | |
| PRESTATIONS DE TYPE IV | |
| Prestations de fiscalité liées à la tenue de comptabilité : | 125,00 € |
| <ul style="list-style-type: none"> Vérification et établissement des déclarations fiscales découlant de la comptabilité (TVA – I.Soc – IPP des dirigeants,...) | |
| PRESTATIONS DE TYPE V | |
| Prestations d'expertise comptable et financière : | 150,00 à 180,00 € |
| <ul style="list-style-type: none"> Contrôle – Audit comptable Analyse et diagnostic financier Conseil au management de la trésorerie Etablissement de tableaux de bord Etablissement de tableaux de financement Diagnostic organisationnel et administratif Diagnostic et audit de l'organisation interne NEW : Cartographie des risques opérationnels NEW : Cartographie des risques de financements NEW : Préparation et introduction de rulings comptables | |
| PRESTATIONS DE TYPE VI | |
| Prestations d'expertise fiscale (nationale et internationale) : | 180,00 à 250,00 € |
| <ul style="list-style-type: none"> Assistance aux contrôles fiscaux Introduction de réclamations et autres procédures en impôts directs et indirects Préparation de demandes de décisions anticipées fiscales - rulings fiscaux Avis et consultations fiscales ponctuelles en toutes matières fiscales Mission d'assistance judiciaire en matière de fiscalité nationale et internationale | |
| PRESTATIONS DE TYPE VII | |
| Prestations d'expertise juridique : | 125,00 à 150,00 € |
| <ul style="list-style-type: none"> Assistance à la création de sociétés NEW : Assistance à la restructuration d'entreprises (fusion, scission, liquidation et autres aspects du nouveau CSA) NEW : Analyse de l'environnement interne et externe de l'entreprise pour la rédaction d'un plan d'actions et d'objectifs en termes de gouvernance d'entreprise NEW : Missions d'expertise judiciaire découlant du Code judiciaire et du Code économique NEW : Intervention comme administrateur provisoire dans le cas d'opérations ou de situations particulières | |

| PRESTATIONS DE TYPE VIII | |
|---|--|
| Prestations d'expertise et de contrôle (missions légales découlant du droit des sociétés aboutissant à un rapport écrit) : | 170,00 à 190,00 € |
| <ul style="list-style-type: none"> • Missions légales de contrôle découlant d'une législation nationale – régionale aboutissant à un rapport d'audit destiné aux tiers | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Autres missions réservées par le CSA ou le CDE | |
| <ul style="list-style-type: none"> • NEW : Médiation d'entreprises en général et dans le cadre des procédures d'insolvabilité | |
| REFACTURATION DE FRAIS ET DEBOURS | A déterminer et à communiquer au client dans la lettre de mission |
| Frais de déplacement | |
| Frais d'hébergement | |
| Frais de photocopie | |
| Frais postaux | |
| Frais de connexion à différents réseaux gouvernementaux (server – frais d'accès -...) | |
| DEBOURS ET FRAIS DE RECHERCHES LEGALES | A facturer par acte ou par recherche documentée |
| Frais de dépôt d'actes légaux | |
| Frais de dépôts des comptes annuels (avancés pour compte du client) | |
| Frais d'accès au registre d'insolvabilité (RegSol) | |
| Frais de mandat électronique | |
| Frais de recherche suite à la loi anti-blanchiment | |
| Frais de recherche suite à l'obligation légale de tenue du registre UBO | |

(*) **Art. XIV.56 du Code économique.**

[§ 1er. Toute personne exerçant une profession libérale qui fournit des services au consommateur est tenue de délivrer gratuitement au consommateur qui en fait la demande un document justificatif. Cette obligation est levée lorsque le prix du service a été communiqué conformément à l'article XIV. 4, § 2, ou lorsqu'est délivré un devis ou une facture comprenant les mentions visées au § 2.

N'entrent pas dans le champ d'application du présent article, les contrats conclus sous la dénomination "forfait" ou sous toute autre dénomination équivalente, ayant pour objet la prestation d'un service pour un prix global fixe, convenu préalablement à la prestation et couvrant la totalité de ce service.

§ 2. Le Roi :

- détermine, soit de façon générale, soit pour les services ou catégories de services qu'il désigne, les mentions qui doivent figurer sur le document justificatif ;
- peut dispenser les services ou catégories de services qu'il désigne de l'application de la présente section ;
- peut désigner les biens ou catégories de biens auxquels la présente section s'appliquera ;
- peut, par dérogation au § 1er, pour les services ou catégories de services qu'il détermine, imposer à la personne exerçant une profession libérale de délivrer gratuitement au consommateur un document justificatif dont il détermine les mentions et les modalités.

§ 3. Les arrêtés pris en application du § 2, quatrième tiret, sont soumis par le ministre à l'avis du Conseil de la consommation et à l'avis du Conseil supérieur des indépendants et des P.M.E. Le ministre fixe le délai raisonnable dans lequel l'avis doit être rendu. A défaut d'avoir été émis dans le délai prévu, l'avis n'est plus requis.]

Art. XIV.57 du Code économique.

[Le consommateur n'est tenu de payer les services prestés qu'à la remise du document justificatif demandé, lorsque cette remise est imposée par l'article XIV. 56.]

Art. XIV.58 du Code économique

[¹ § 1er. Lorsqu'un contrat de service conclu à durée déterminée entre une personne exerçant une profession libérale et un consommateur comprend une clause de reconduction tacite, cette clause figure en caractères gras et dans un cadre distinct du texte, au recto de la première page.

Cette clause mentionne les conséquences de la reconduction tacite, et notamment la disposition du paragraphe 2, ainsi que la date ultime à laquelle le consommateur peut s'opposer à la reconduction tacite du contrat et les modalités selon lesquelles il notifie cette opposition.

§ 2. Sans préjudice de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, le consommateur peut, après la reconduction tacite d'un contrat de service à durée déterminée, résilier le contrat à tout moment, sans indemnité, au terme d'un délai de préavis déterminé dans le contrat, sans que ce délai puisse être supérieur à deux mois.

§ 3. Pour autant qu'aucune loi ne fixe de règles particulières relatives à la reconduction tacite de contrats de service, le Roi peut, pour les services ou catégories de services qu'il détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres :

1. fixer des modalités particulières pour la reconduction tacite d'un contrat :
2. dispenser des obligations visées aux §§ 1er et 2.

§ 4. Le champ d'application du présent chapitre peut être étendu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, à certaines catégories de biens qu'il désigne.]